

## Table des matières

PARTIE 1 – REGLEMENT A DESTINATION DES USAGERS ET VISITEURS DU CIMETIERE .....	3
Chapitre I - POLICE DU CIMETIERE ET DES LIEUX DE SEPULTURE .....	3
1- Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.....	4
2- Autres interdictions.....	5
3- Véhicules .....	5
4- Déchets .....	5
Chapitre II – CONCESSIONS.....	6
1- Droit à concession .....	6
2- Types de concessions.....	7
3- Droits et obligations du concessionnaire .....	7
4- Renouvellement des concessions.....	7
5- Rétrocession .....	8
6- Affectation des terrains.....	8
7- Entretien des concessions .....	8
8- Caveau .....	9
9- Vol au préjudice des familles.....	9
Chapitre III – INHUMATIONS ET EXHUMATIONS.....	9
1- Opérations préalables aux inhumations .....	9
2- Période et horaire des inhumations.....	9
3- Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession .....	10
4- Ouverture des cercueils .....	11
5- Réductions de corps.....	11
6- Cercueil hermétique.....	11
Chapitre IV - DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES.....	11
1- Inscriptions .....	12
2- Plantations sur les tombes et ornements .....	12
Chapitre V – COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR.....	13
1- Dépôt de fleurs et plantes .....	13
2- Concessions du columbarium .....	13
3- Inscriptions .....	14
4- Ornement et jardin du souvenir .....	14
5- Travaux sur le columbarium.....	15
6- Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement.....	15
7- Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir .....	15
8- Droits des personnes à une dispersion .....	15
9- Autorisation de dispersion .....	15
10- Surveillance de l'opération.....	15
11- Registre et Fiches informatisées.....	16
Chapitre VI – CAVE URNE.....	16
1- Concessions .....	16
2- Inscriptions .....	17
3- Scellement d'une urne sur la pierre tombale .....	17
4- Annexe 1.....	17
Chapitre VII - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ET DISPOSITIONS DIVERSES .....	19
10- Droits et obligations attachés aux concessions.....	19
11- Espace entre les sépultures.....	19
12- Reprise des parcelles .....	19
13- Ossuaire.....	20
14- Numérotation des concessions .....	20

Chapitre VIII – TARIFS ET TAXES .....	20
15- Taxe.....	20
16- Tarifs .....	20
PARTIE 2 – REGLEMENT A DESTINATION DES ENTREPRISES ET ARTISANS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE .....	21
Chapitre IX – TRAVAUX.....	21
17- Définition .....	21
18- Fouilles.....	21
19- Sécurité.....	23
20- Déroulement des travaux.....	24
Chapitre X - PUBLICITE DU REGLEMENT : .....	24

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 et R-610-5.**

**Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 2 décembre 2010, du 11 avril 2013 et du.11 septembre 2018,**

**ARRETE :**

Le cimetière d'Orcet est ouvert au public dans les conditions suivantes :

**PARTIE 1 – REGLEMENT A DESTINATION DES USAGERS ET VISITEURS DU CIMETIERE**

**Chapitre I - POLICE DU CIMETIERE ET DES LIEUX DE SEPULTURE**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du CGCT sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Etant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

**1- Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité**

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et veiller à ne pas troubler le recueillement des visiteurs. Notamment les visiteurs adopteront une tenue vestimentaire décente et s'abstiendront :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire, manger, fumer,
- De photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,
- De dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés aux sépultures,
- D'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures,
- De se livrer à des jeux ou à des pratiques sportives,
- De faire sonner son téléphone mobile,
- D'apposer des affiches, tableaux, publicitaires ou non, sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

L'accès est interdit aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas

avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

## **2- Autres interdictions**

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, et notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales. Pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans le cimetière comme les employés des entreprises funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

## **3- Véhicules**

Il est interdit à tout véhicule de pénétrer dans l'enceinte, excepté les véhicules funéraires ou les véhicules du service d'entretien. Toutefois des autorisations seront délivrées par la municipalité pour des véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou l'entretien.

Les titulaires de ces autorisations seront tenus pour responsables en cas de détérioration.

A titre exceptionnel, toute personne handicapée qui désire se recueillir sur une tombe est autorisée à pénétrer dans le cimetière avec un véhicule adapté à son handicap.

Toute circulation de véhicule, hormis ceux des personnes handicapées porteuses d'une carte d'invalidité, est prohibée le 1<sup>er</sup> novembre.

## **4- Déchets**

Les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires détériorés ou tout autre objet seront obligatoirement déposés dans les emplacements réservés à cet effet.

## Chapitre II – CONCESSIONS

### 1- Droit à concession

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Toutefois le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Les entreprises de pompes funèbres qui peuvent intervenir en tant que mandataires pour l'acquisition d'une concession n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Une concession pourra être accordée pour une durée de 30 ou 50 ans.

Un acte de concession sera établi par la Commune.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle,
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat,

La construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Le vide sanitaire est de 1 mètre minimum.

Ces limitations ne s'appliquent pas au dépôt d'urnes funéraires.

## **2- Types de concessions**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

La largeur du terrain accordé est de 1 m ou 2 m.

## **3- Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

## **4- Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La Commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

#### **5- Rétrocession**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute occupation

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \text{nombre d'années restantes} / \text{durée initiale}$

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

#### **6- Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée (simple/double/familiale)

#### **7- Entretien des concessions**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions doivent être entretenus par les concessionnaires et maintenus en bon états de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Un état des lieux des concessions sera effectué par la Commune au moins une fois par an.

Pour chaque concession non entretenue, la Commune indiquera au concessionnaire les travaux à réaliser. Celui-ci devra s'y conformer dans le délai imparti. Après deux rappels, la Commune fera réaliser les travaux jugés nécessaires à la charge du concessionnaire.

Si l'adresse du concessionnaire est inconnue, après des recherches infructueuses, et si toutes les conditions sont remplies, ladite concession pourra être introduite dans la procédure des concessions en état apparent d'abandon.

Le titulaire d'une concession demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

#### **8- Caveau**

Dans le cas d'inhumations en caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée par l'entreprise chargée de l'inhumation dès que jugé nécessaire sans que cela ne nuise à l'hygiène, la décence et la sécurité.

#### Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

#### Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

#### **9- Vol au préjudice des familles**

Le cimetière n'est pas gardienné et est un lieu ouvert pour permettre le recueillement des familles au moment de leur choix. L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **Chapitre III – INHUMATIONS ET EXHUMATIONS**

#### **1- Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou tout autre dispositif jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### **2- Période et horaire des inhumations**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre et le 1<sup>er</sup> novembre.

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

L'agent de surveillance communal ou en son absence la personne déléguée assistera aux opérations d'exhumations, de réinhumations et de transports prescrites par les lois et règlements. Les exhumations devront avoir lieu avant 9 heures du matin.

Les exhumations des corps décédés d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles de lois en vigueur. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Les exhumations seront assurées par des entreprises de pompes funèbres habilitées.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

<p><b>3- Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession</b></p>
--

Dans une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans une concession familiale, le nombre maximum d'inhumation doit être respecté en fonction de la concession achetée.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de tout autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

La mairie s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droits du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Ces limitations ne s'appliquent pas au dépôt d'urnes.

#### **4- Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **5- Réductions de corps**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consommé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

#### **6- Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

### **Chapitre IV - DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES**

Les plantations qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées ou abattues à la première mise en demeure de la municipalité.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 3 semaines, la municipalité fera exécuter le travail aux frais du concessionnaire.

Aucune fleur, plante ou décoration ne peut être déposée dans les allées, parties communes ou inter-tombes.

## **1- Inscriptions**

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur les fondements de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes..).

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

## **2- Plantations sur les tombes et ornements**

Les plantations d'arbres à hautes futaies sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse de leurs racines ; les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées, sur les passages, sur les entre-tombes ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

## **Chapitre V – COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes pour une certaine durée, moyennant le paiement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Le dépôt de cendriers cinéraires est autorisé.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, fleurs et plantes sont strictement prohibés. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits, les fleurs fanées et plantes seront jetées. Toute plantation autour du columbarium est interdite.

### **1- Dépôt de fleurs et plantes**

Le columbarium ne peut être décoré qu'avec des fleurs naturelles déposées en pots ou bouquets aux époques commémoratives ou pour la cérémonie. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs fanées et plantes seront jetées.

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posés sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium.

### **2- Concessions du columbarium**

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions cinéraires sont délivrées selon les mêmes prescriptions que les autres concessions et sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel communal. Elles sont renouvelables au plus tard dans les 2 ans qui suivent l'expiration, au prix en vigueur lors du renouvellement.

Avant toute inhumation d'urne dans la concession dans les 5 dernières années du terme, celle-ci devra être obligatoirement renouvelée. Il sera défalqué du prix en vigueur, la valeur résiduelle correspondante aux années restantes à couvrir.

A défaut la famille ou les héritiers fourniront un engagement écrit de renouvellement de concession à terme.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques. Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 6 mois après la date d'expiration de la concession.

### **3- Inscriptions**

Chacune des cases pourra recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions de celle-ci le permettront (trois maximum).

L'ouverture et la fermeture des cases, le déplacement des urnes ne pourront être assurés qu'après autorisation municipale.

Sur la plaque de recouvrement devront figurer les noms, prénoms et dates entourant la durée de vie des personnes décédées. La gravure de cette plaque est à la charge de la famille. Les polices de caractères seront choisies parmi les polices classiques (Arial, Time, Souvenir, Avant Garde...) bien connues des marbriers.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

### **4- Ornement et jardin du souvenir**

Aucun dépôt n'est autorisé au pied du columbarium. Par contre des fleurs naturelles pourront éventuellement être déposées sur le site du columbarium à l'emplacement prévu à cet effet pour la cérémonie et les jours suivants jusqu'à périment des végétaux.

Après déclaration en Mairie et accord du Maire, les cendres des personnes peuvent être répandues dans le jardin du souvenir mis à la disposition des familles.

#### **5- Travaux sur le columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

#### **6- Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

#### **7- Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir**

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

#### **8- Droits des personnes à une dispersion**

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du CGCT et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent être également dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

#### **9- Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services communaux. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

#### **10- Surveillance de l'opération**

La dispersion, préalablement autorisée devra être opérée sous le contrôle de la personne

chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect des présentes dispositions et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

## 11- Registre et Fiches informatisées

Les services du cimetière tiennent un registre ou des fiches informatisées mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

## Chapitre VI – CAVE URNE

### 1- Concessions

Les concessions d'urnes sont des caveaux aux dimensions réduites réalisés par la commune et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (quatre maximum), pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains (1 m X 1 m, semelle comprise) dans la limite prévue par la commune sur lesquels figureront ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. L'acte de concession précise le nombre maximal d'urnes susceptibles d'être déposées ainsi que la durée pour laquelle le terrain est concédé. Le tarif des cavurnes est fixé par délibération du conseil municipal.

**Les monuments (stèles et pierres tombales) sont à la charge des concessionnaires et devront dans tous les cas l'objet d'une autorisation préalable.**

**Les concessions sont recouvertes d'une semelle béton de 1m x 1m. Elles pourront être recouvertes d'une pierre tombale de dimension obligatoirement identique, soit 1m x 1m.**

**L'orientation des stèles n'est pas libre.**

**Tout établissement de stèle doit faire l'objet d'un dépôt de schéma ou de plan au moins 5 jours avant les travaux, le schéma devra préciser, les hauteur, largeur et orientation des stèles. Le Maire délivrera une autorisation écrite au concessionnaire.**

Les stèles sont d'une hauteur maximum de 1 m pour les concessions situées le long du mur ou du grillage et de 60 cm pour les autres. Elles auront une largeur de 1m maximum.

Elles sont renouvelables au plus tard dans les 2 ans qui suivent l'expiration, au prix en vigueur lors du renouvellement.

Cette concession pourra être accordée pour une durée de 50 ans.

Avant toute inhumation d'urne dans la concession dans les 5 dernières années du terme, celle-ci devra être obligatoirement renouvelée. Il sera défalqué du prix en vigueur, la valeur résiduelle correspondante aux années restantes à couvrir.

A défaut la famille ou les héritiers fourniront un engagement écrit de renouvellement de concession à terme.

## **2- Inscriptions**

Chacune des caves urnes pourra recevoir plusieurs urnes cinéraires dans la mesure où les dimensions de celui-ci le permettront.

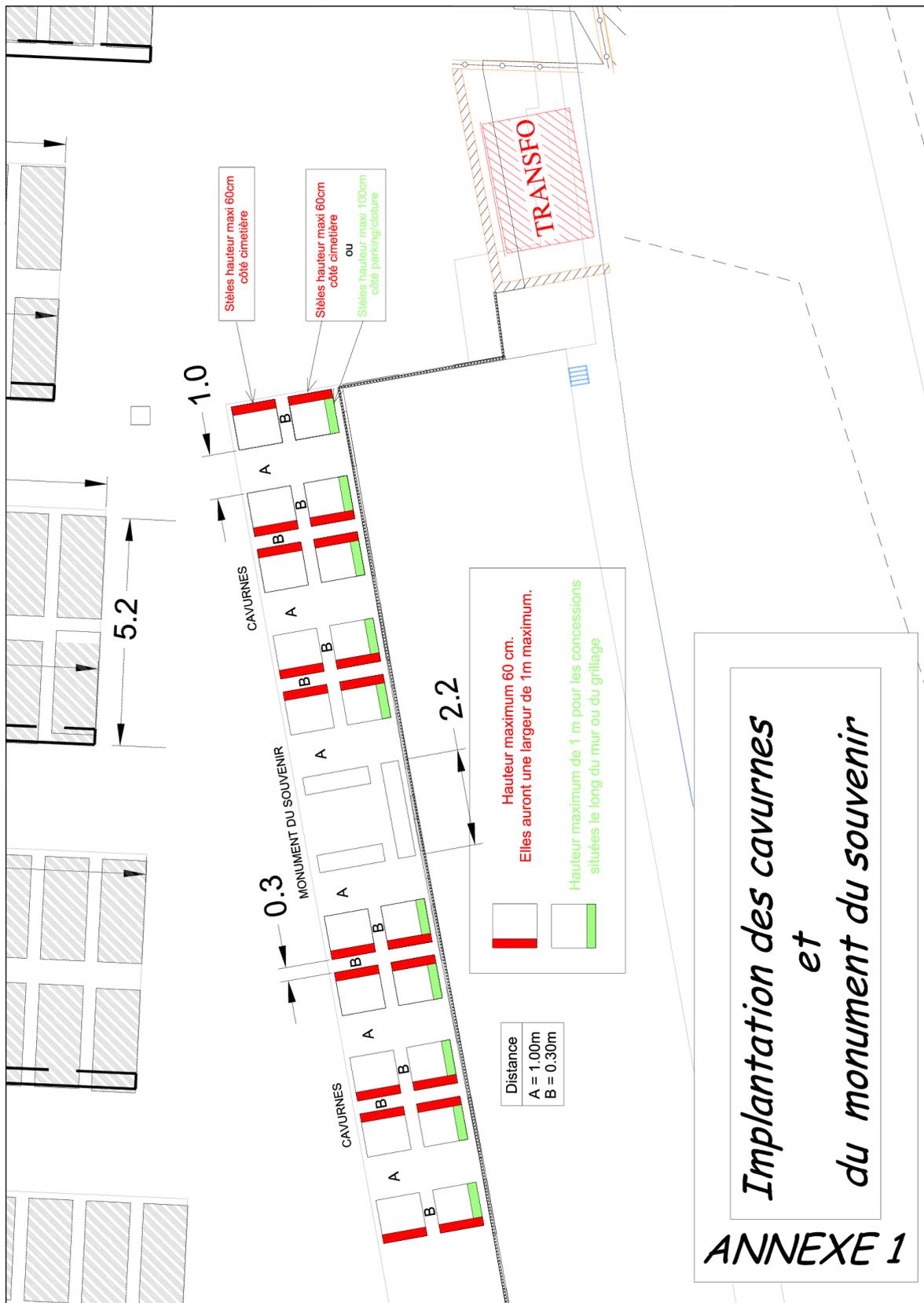
L'ouverture et la fermeture des caves urnes, le déplacement des urnes ne pourront être assurés qu'après autorisation municipale.

Sur la plaque de recouvrement devront figurer les noms, prénom et dates entourant la durée de vie des personnes décédées. La gravure de cette plaque est à la charge de la famille. Les polices de caractères seront choisies parmi les polices classiques (Arial, Time, Souvenir, Avant Garde...) bien connues des marbriers.

## **3- Scellement d'une urne sur la pierre tombale**

Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est interdit.

## **4- Annexe 1 plan aménagement CAVE URNE**



## **Chapitre VII - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **10- Droits et obligations attachés aux concessions**

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

L'époux a par cette seule qualité droite de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **11- Espace entre les sépultures**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

### **12- Reprise des parcelles**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures

concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir à l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du CGCT.

**13- Ossuaire**

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

Est utilisé, pour chaque corps, un reliquaire aux dimensions appropriées.

**14- Numérotation des concessions**

Le numéro de concession est obligatoire. Le numéro doit être placé à l'avant (côté allée) et doit être gravé dans le monument ou gravé sur une plaquette à fond noir fixé sur l'avant du monument.

**Chapitre VIII – TARIFS ET TAXES**

**15- Taxe**

Chaque dispersion donnera lieu au paiement d'une taxe d'inhumation fixée par le conseil municipal.

**16- Tarifs**

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés par délibération du Conseil municipal, ils sont affichés en Mairie et aux portes du cimetière.

	<b>15 ans</b>	<b>30 ans</b>	<b>50 ans</b>
<b>Concession 2,5 m<sup>2</sup> simple 2 personnes</b>		<b>280 €</b>	<b>425 €</b>

<b>3 personnes (caveau uniquement)</b>		<b>420 €</b>	<b>638 €</b>
<b>Concession 5 m<sup>2</sup> double 4 personnes</b>		<b>560 €</b>	<b>850 €</b>
<b>Concession 5 m<sup>2</sup> double 6 personnes (caveau uniquement)</b>		<b>840 €</b>	<b>1275 €</b>
<b>Columbarium 1 à 3 urnes)</b>	<b>228 €</b>	<b>396 €</b>	<b>762 €</b>
<b>Cave urne (1 à 4 urnes)</b>	<b>210 €</b>	<b>380 €</b>	<b>700 €</b>

**PARTIE 2 – REGLEMENT A DESTINATION DES  
ENTREPRISES ET ARTISANS INTERVENANT DANS LE  
CIMETIERE**

**Chapitre IX – TRAVAUX**

**17- Définition**

Par travaux, on entend : la construction, la réparation et l'entretien de caveaux ou de monuments (parmi lesquels les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...) **doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux délivrée par Monsieur le Maire.**

**18- Fouilles**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet et sont balisés avant tous travaux sur la concession.

Les fouilles auront les dimensions suivantes pour une concession :

- Pour une à 3 personnes
  - de 1,0 m x 2,50m
  - une profondeur de 1,80 mètres.
- De 4 à 6 places
  - de 2 m x 2,50 m
  - une profondeur de 1,80 mètres.

**L'ensemble de la fouille ne devra pas déborder sur les entre -tombes.**

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés, et de 30 centimètres à la tête.

A la tête, ou sur un côté déjà occupé, les espaces de 30 cm seront recouverts de marbre ou de béton et devront affleurer, à hauteur du terrain naturel du cimetière, sans aucune surépaisseur ou creux.

La municipalité ne pourra pas être tenue pour responsable de la nature du terrain et des difficultés résultantes des fouilles (eau, terrain dur, etc...).

Le creusement doit être exécuté avec toutes les précautions nécessaires pour éviter tout éboulement ou tout incident dommageable aux personnes, allées, constructions ou terrains voisins.

Les concessions voisines devront être protégées lors de l'intervention sur la concession concernée.

Lorsque les travaux seront terminés, l'agent de surveillance communal pourra vérifier l'état de la concession et des concessions voisines, compléter l'état des lieux dressé avant travaux. Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou allées sera constatée par l'agent de surveillance communal et facturée si nécessaire à l'opérateur funéraire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Le vide sanitaire est de 1 mètre minimum.

Ces limitations ne s'appliquent pas au dépôt d'urnes funéraires.

### 19- Sécurité

Les entrepreneurs devront prendre toutes les mesures pour ne pas endommager les concessions voisines, ils seront tenus responsables de toute dégradation pouvant survenir du fait des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments devront être effectués hors de l'enceinte du cimetière.

L'entrepreneur est personnellement responsable de toutes les dégradations et tous les accidents dommageables survenus du fait des travaux qu'il effectue.

Les entreprises ne pourront pas accéder à l'intérieur du cimetière si le véhicule transportant la terre ou les matériaux excède 3,5 tonnes.

Pour les mini-pelles : obligation de poser des protections entre la chenille et le sol.  
Des dispositifs de protections sont disponibles pour les intervenants sur demande aux services techniques municipaux.

Les excavations seront comblées de terre.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire ou son représentant même après à l'exécution des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Toute intervention de camion grue devra faire l'objet d'une autorisation préalable. L'agent communal en charge des travaux au cimetière devra être sollicité avant le jour de l'intervention, afin qu'il puisse s'assurer du bon déroulement des travaux.

La terre provenant des fouilles devra être évacuée du cimetière et recyclée. Les matériaux de construction sont acheminés dans le cimetière au fur et à mesure de leur emploi. Le mortier doit être gâché sur une aire en planche ou une autre matière, mais jamais à même le sol des allées.

## 20- Déroulement des travaux

Les signes funéraires ou articles des concessions voisines ne pourront être déplacés sans l'autorisation des familles et devront, le cas échéant, être remis en place après la fin des travaux.

Les signes funéraires placés, en application de l'article L.2223-12 du CGCT, sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Les travaux devront être interrompus momentanément sur le passage d'un cortège ou convoi funéraire.

**L'entrepreneur a l'obligation de prendre contact avec la municipalité pour un état des lieux de la concession et des abords avant le commencement et à la fin de l'exécution de ses travaux.  
L'agent communal chargé des travaux au cimetière est joignable au 04-73-84-73-17.**

Les constructions devront couvrir la superficie concédée mais laisser libres les entre-tombes.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment ou tout autre matériau jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les déchets seront évacués et recyclés.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés, 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux

## Chapitre X - PUBLICITE DU REGLEMENT :

**Le présent règlement sera :**

- affiché à la porte du cimetière et à la porte de la Mairie.  
Il sera remis aux familles lors de l'achat d'une concession.
- remis à Monsieur l'agent de surveillance communal pour exécution
- adressé en Préfecture
- remis aux entreprises de Pompes Funèbres qui interviennent sur la Commune
- porté à la connaissance des habitants de la Commune par voie d'information municipale.



## Règlement du cimetière municipal d'Orcet – mai 2019

Fait à Orcet le 28 mai 2019.

**Le Maire,**

**Dominique GUÉLON**